



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BONAVENTURE  
**VILLE DE PASPÉBIAC**

**RÈGLEMENT NO : 2019-481**

---

---

**RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION  
DES ÉLUS DE LA VILLE DE PASPÉBIAC**

---

---

**PROCÉDURE D'ADOPTION**

**J / M / A**

Avis de motion :	28-05-2019
Adoption du projet de règlement :	20-06-2019
Adoption du règlement :	13-08-2019
Publication :	14-08-2019
Entrée en vigueur :	14-08-2019

**ATTENDU QUE** selon l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ chapitre T-11.001), le conseil d'une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et des autres membres;

**ATTENDU QUE** selon l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération peut résulter d'une combinaison de deux modes de rémunération, à savoir une base annuelle et en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil;

**ATTENDU QUE** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'allocation de dépenses des élus municipaux est imposable au gouvernement fédéral en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

**ATTENDU** le Règlement 2014-399 concernant la rémunération des élus modifié par le règlement 2017-457 qu'il y a lieu d'actualiser;

**ATTENDU QUE** l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux dispose que le projet de règlement est présenté par le membre qui donne l'avis de motion;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Madame Nathalie Castilloux à la séance extraordinaire du conseil municipal du 28 mai 2019;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé par Madame Nathalie Castilloux à la séance extraordinaire du conseil municipal du 20 juin 2019;

**ATTENDU QU'**un avis public respectant l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement sera publié sur le site internet de la Ville et le babillard de la Maison des Citoyens conformément au Règlement sur la publication des avis publics municipaux sur Internet, et ce au moins 21 jours avant son adoption;

## **EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 – Définitions**

« Conseil » : Conseil municipal de Paspébiac

« LTEM » : Loi sur le traitement des élus municipaux

« Rémunération additionnelle » : Somme égale à la rémunération du maire offerte au maire suppléant lorsque la durée du remplacement du maire atteint trente jours, et ce jusqu'à ce qu'il cesse.

« Rémunération annuelle de base » : Traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Ville.

« Ville » : Ville de Paspébiac

### **ARTICLE 3 – Rémunération annuelle de base des membres du conseil**

La rémunération actuelle des membres du Conseil et l'allocation de dépenses qui s'y ajoute tiennent compte de l'indexation annuelle applicable depuis l'adoption, le 7 novembre 2011, du Règlement 2011-362 relatif à la rémunération des élus de la Ville de Paspébiac.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 7 700 \$ et celle du maire à 33 500 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la rémunération annuelle de base des conseillers est de 10 000 \$ et celle du maire est fixée à 48 250,00 \$.

La rémunération de base de chacun des membres du conseil leur est versée sur une base mensuelle.

Ces montants tiennent compte de l'impact fiscal occasionné aux revenus des membres du Conseil depuis l'imposition, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par le gouvernement fédéral, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, de l'allocation de dépenses.

#### **ARTICLE 4 – Rémunération additionnelle – maire suppléant**

Lorsqu'il remplace le maire pendant une période supérieure à trente jours, la Ville verse au maire suppléant une rémunération additionnelle, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement.

Cette rémunération, versée sur une base mensuelle, est égale à la rémunération du maire pendant cette période moins la rémunération de base du conseiller, le tout comptabilisé sur une base journalière. La rémunération additionnelle s'ajoute à celle de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

#### **ARTICLE 5 – Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération annuelle de base mentionnée à l'article 3 du présent règlement, chaque conseiller reçoit une allocation de dépenses.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, chaque conseiller reçoit une allocation de dépenses d'un montant de 3 850 \$ et le maire un montant de 16 750 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'allocation de dépenses des conseillers est fixée à 5 000 \$ et celle du maire à 16 767 \$.

Le maire suppléant recevra, en plus, une allocation de dépenses de 125,00 \$ par mois soit 1 500,00 \$ annuellement. Ledit montant est ajouté à l'allocation de dépenses de 5 000,00 \$.

L'allocation de dépenses des membres du conseil est versée sur une base mensuelle.

#### **ARTICLE 6 – Rémunération en fonction de la présence**

Le membre du conseil, à l'exception du maire, recevra une rémunération supplémentaire de 100 \$ par présence à toute séance du conseil, excluant les séances ordinaires. Une demande de paiement devra être remise au directeur général pour que la rémunération supplémentaire soit versée.

#### **ARTICLE 7 - Compensation pour perte de revenus – cas exceptionnels**

En plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une compensation pour perte de revenus d'un montant égal à 80 % du salaire brut ou revenu d'emploi est accordée à tout membre du Conseil requis d'occuper une fonction, dans des cas exceptionnels, de mesures d'état d'urgence municipale ou de représentation.

Constituent des cas exceptionnels, l'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.

Conformément à l'article 30.0.4 de la LTEM, le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

#### **ARTICLE 8 – Indexation**

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont indexées à la hausse annuellement selon un pourcentage égal à celui de l'augmentation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada pour la période de douze mois précédant le début du nouvel exercice financier.

Toutefois, la rémunération supplémentaire prévue à l'article 6 du règlement, n'est pas incluse dans le calcul de l'indexation annuelle prévue au présent article et pourra être modifiée, au besoin, par résolution du Conseil.

#### **ARTICLE 9 – Remboursement des dépenses**

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Ville, tout membre, à l'exception du maire, doit recevoir du Conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la Ville, et ce, pourvu qu'une présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative déposée et représente l'acte posé dans le cadre de ses fonctions d'élu.

Le maire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du Conseil que le maire désigne, en cas d'urgence pour le remplacement de représentant de la Ville.

#### **ARTICLE 10 - Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2014-399 concernant la rémunération des élus et le Règlement 2017-457 modifiant le règlement 2014-399 sur la rémunération des élus.

#### **ARTICLE 11 – Rétroactivité**

Conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la LTEM, les dispositions du présent règlement relatives à la rémunération des membres du Conseil pour l'année 2019 rétroagissent au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **ARTICLE 12 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 13 août 2019.

---

Maire de la Ville de Paspébiac

---

Greffière de la Ville de Paspébiac